

Usine d'incinération de Chambéry : action menée par l'inspection des installations classées en 2017

Guillaume Dinocheau
Unité Interdépartementale des Deux Savoie

31/01/2018



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Contexte du contrôle de l'établissement

- La DREAL exerce une action de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et plus spécialement des installations soumises à autorisation (cas de l'UIOM de Chambéry) ou à enregistrement
 - Sous la responsabilité du préfet de département
 - Dans le cadre du code de l'environnement (articles L. 170-1 et suivants ; article L. 514-5) et des notes du ministère de l'environnement dédiées à l'organisation du contrôle
- UIOM de Chambéry = installation de valorisation de déchets non dangereux (DND) de capacité > 3 t/h [~ 15 t/h]
 - ➔ **I'usine est classée parmi les "Établissements prioritaires [nationaux]**
 - ➔ elle doit faire l'objet d'**une inspection sur site tous les ans** (sauf allégement ponctuel) ➔ contrôle du respect de certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation
- Contrôle régulier par la DREAL des résultats d'autosurveillance transmis par l'exploitant (rapports mensuels, analyses semestrielles...) ; possibilité de faire des observations



Points contrôlés lors de la visite d'inspection 2017 (12/10/17) – 1/3

- Rapport DREAL du 10/01/18
- Résultats des analyses de dioxines/furannes
 - 1 seul dépassement mensuel en 2017 (sur la ligne 3)
 - Actions menées par l'exploitant pour prévenir les dépassements, notamment mesures amont /aval du filtre effectuées sur la ligne 3 par le laboratoire CME → établissement d'un plan d'actions
 - Demande : transmettre le rapport du laboratoire CME [**reçu déc. 2017**] + plan d'actions [**en attente**]
 - Observation : veiller à la transmission des rapports d'analyses dès réception
- Dépassements de la valeur limite de rejet en température (30°C) des rejets aqueux
 - Explications fournies par l'exploitant (recyclage des eaux)
 - Augmentation possible de la température limite de rejet à la station d'épuration, si accord de Grand Chambéry
 - Demande : solliciter l'accord de Grand Chambéry



Visite d'inspection du 12/10/17

2/3

- Surveillance des rejets de substances dangereuses dans les eaux
 - Examen du rapport de synthèse fourni par l'exploitant fin 2016
 - Substances à surveiller et fréquence d'analyses seront mises à jour dans l'arrêté d'autorisation en 2018, suite aux dernières évolutions réglementaires
 - Demande : Transmettre une étude technico-économique concernant la réduction des nonylphénols et de l'anthracène (délai : 6 mois)
- Sécurité / incendie
 - Formation du personnel : faite au moyen d'exercices de sécurité avec le SDIS
 - Procédure d'urgence incendie : en place ; conforme à l'arrêté
 - Moyens de lutte : plusieurs dispositifs en place ; vérifiés régulièrement par l'exploitant
- Gestion des déchets générés lors des phases de maintenance
 - Déchets traités conformément à la réglementation



Visite d'inspection du 12/10/17

3/3

- DASRI
 - Les moyens de traçabilité mis en place en 2017 garantissent le respect d'un traitement des déchets dans les 48h après leur arrivée
 - Séparation claire des bacs pleins et des bacs propres
- Délestages de déchets
 - L'exploitant a pertinemment mis en place des solutions de secours en cas d'indisponibilité des installations d'incinération
 - Observation : établir en sus une liste régionale des installations à solliciter en cas de besoin
- Suivi des demandes faites lors de la visite d'inspection 2016
 - L'exploitant a répondu à toutes les demandes de la DREAL.
- CONCLUSION DU RAPPORT : "La visite a été l'occasion de formuler plusieurs demandes et observations à l'exploitant. L'exploitation des installations est toutefois suivie de manière sérieuse et pertinente par l'exploitant."

